

(N° 245.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUIN 1895.

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 (1).

Coordination des dispositions du projet de loi présenté le 11 juin 1895, avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui resteraient en vigueur.

N. B. — Le texte des dispositions qui modifient ou complètent la loi du 20 septembre 1884 est imprimé en caractères italiques.

Abréviations : L. 1884 signifie loi du 20 septembre 1884. — P. L. 1895 signifie projet de loi présenté le 11 juin 1895.

ART. 1^{er}. [L. 1884, art. 1^{er}.] Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées; dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis de la députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale; cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école.

ART. 2. [P. L. 1895, art. 1^{er}.] (2) Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

(1) N° 206.

(2) Le premier, le deuxième et le dernier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi sont la reproduction de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1884.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire seront soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression sera motivé et inséré au Moniteur.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

ART. 3. [P. L. 1893, art. 2] (1). Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées (2) puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

A. Les personnes qui payent en principal et en additionnels au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, moins de 3 francs ; dans celles de 2,000 à 10,000 habitants, moins de 10 francs, et dans celles de 10,000 habitants et au-dessus, moins de 15 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ;

B. Les personnes exemptées du paiement de la contribution personnelle à raison de leur profession, lorsque le montant de leur cotisation ne dépasse pas les limites indiquées ci-dessus.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

Les communes qui accordent gratuitement l'instruction primaire à tous les élèves peuvent se dispenser de remplir ces formalités, lorsqu'elles payent un traitement fixe à l'instituteur communal et une subvention globale à l'instituteur adopté.

La députation permanente détermine (3), sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruc-

(1) A part les légers changements indiqués dans les deux renvois qui suivent, les alinéas premier, antépénultième et dernier de l'article 2 du projet de loi, constituent l'article 3 de la loi de 1884.

(2) Les mots « non inspectées », qui suivent les mots « les écoles privées », seraient supprimés.

(3) Le mot « aussi », qui suit le mot « détermine », serait supprimé.

tion des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

ART. 4. [P. L. 1893, art. 3] (1). *L'instruction* (2) primaire comprend nécessairement *l'enseignement de la religion et de la morale*, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les ministres des cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, par l'instituteur.

La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement; les enfants dont les parents en font la demande expresse sont dispensés d'y assister.

ART. 5. [P. L. 1895, art. 4.] *L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission pendant le temps consacré à cet enseignement. L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs.*

Les chefs des cultes notifieront la nomination de leurs délégués au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmettra les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adressera au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

ART. 6. [L. 1884, art 5.] L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient,

(1) Les deux premiers alinéas de cet article sont les mêmes que ceux de l'article 4 de la loi de 1884, à part la mention de l'enseignement de la religion et de la morale. Les trois derniers alinéas de l'article 4 de la loi de 1884 seraient abrogés, sauf la disposition portant que les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'assister à l'enseignement de la religion et de la morale. Toutefois, cette demande devrait désormais être *expresse*.

(2) L'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 porte « L'enseignement ».

dans son enseignement. de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

ART. 7. [P. L. 1895, art. 5, 6^a] (4). Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales *et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées* sont à la charge des communes.

La province y intervient, par voie de subsides, *pour une somme* (2) qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, *et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.*

Aucune commune ne peut obtenir *un subside* (3) de l'État ni de la province, pour l'instruction primaire, *que si elle* (4) consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, *et que si elle* (5) exécute en tous points *la loi sur l'instruction primaire* (6).

Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

ART. 8. [P. L. 1895, art. 5, 6^a] (7). — *Un crédit voté annuellement par la législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Les règles de répartition seront communes aux trois catégories d'écoles. La base principale du calcul du subside à attribuer à chaque école sera le nombre des classes distinctes qu'elle comprend.*

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que chaque classe doit compter, en moyenne, pour pouvoir être subsidiée ; il fixera les taux de subvention et formulera les autres règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la Législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État, au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, à une somme supé-

(4) Les trois premiers alinéas de l'article 7 sont, à part les légers changements imprimés en caractères italiques, la reproduction des alinéas 1, 2 et 4 de l'article 6 de la loi de 1884. Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi de 1884 serait supprimé.

(2) Les mots « pour une somme » remplaceraient les mots « dans une proportion ».

(3) Les mots « un subside » remplaceraient les mots « de subsides ».

(4) Les mots « que si elle » remplaceraient les mots « à moins qu'elle ne ».

(5) Les mots « que si elle » remplaceraient les mots « et qu'elle ne ».

(6) Les mots « la loi sur l'instruction primaire » remplaceraient les mots « la présente loi ».

(7) Le dernier alinéa de cet article est, sauf les modifications imprimées en caractères italiques, la reproduction du dernier alinéa de l'article 6 de la loi de 1884.

rieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions, ne seront modifiés pour les exercices ultérieurs; qu'en exécution des clauses restrictives énoncées au paragraphe précédent.

Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office, dont l'adoption par le Gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au Moniteur.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un tableau ⁽¹⁾ détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire ⁽²⁾, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

ART. 9. [P. L. 1895, art. 6, 7^A] ⁽³⁾. La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant l'approbation de la députation permanente; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, après avoir pris l'avis ⁽⁴⁾ de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure

(1) Le mot « tableau » remplacerait le mot « état ».

(2) Les mots « pendant l'année précédente », qui suivent les mots « instruction primaire » seraient remplacés, à la fin de l'article, par les mots « pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés ».

(3) Les six premiers alinéas de l'article 9 sont, à part les changements imprimés en caractères italiques, la reproduction des six premiers alinéas de l'article 7 de la loi de 1884.

(4) Les mots « après avoir pris l'avis » remplaceraient les mots « de l'avis conforme ».

d'ordre ⁽¹⁾ est à la charge de la commune, si la mise en disponibilité ⁽²⁾ est le fait du conseil communal, à la charge de l'État si elle est prononcée par le Roi.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

ART. 10. [P. L. 1893, art. 6, 7^b] ⁽³⁾. *Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif.*

ART. 11. [P. L. 1893, art. 6, 7^c.] *L'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes, doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services. Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs.*

ART. 12. [P. L. 1893, art. 6, 7^d] ⁽⁴⁾. *Le conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux; ce traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme ⁽⁵⁾ indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :*

	Instituteurs	Institutrices	Sous-instituteurs	Sous-institutrices
6^e catégorie. — Communes de 1,000 habitants et moins	1,200	1,200	1,000	1,000
5^e catégorie. — Communes de 1,001 à 5,000 habitants	1,400	1,500	1,100	1,000
4^e catégorie. — Communes de 5,001 à 10,000 habitants	1,600	1,400	1,100	1,100
3^e catégorie. — Communes de 10,001 à 20,000 habitants	1,800	1,600	1,200	1,100
2^e catégorie. — Communes de 20,001 à 100,000 habitants	2,000	1,800	1,500	1,200
1^{re} catégorie. — Communes de plus de 100,000 habitants	2,500	2,200	1,400	1,200

(1) Les mots « en vertu de la loi du 31 mars 1884 » seraient remplacés par les mots « mis en disponibilité par mesure d'ordre ».

(2) Les mots « par mesure d'ordre », qui suivent les mots « en disponibilité », seraient supprimés.

(3) Cet article remplacerait le 7^e alinéa de l'article 7 de la loi de 1884.

(4) Cet article remplacerait le 8^e alinéa de l'article 7 de la loi de 1884.

(5) Sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, le traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris.

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

Lorsqu'une commune de plus de 1,000 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs de la commune ou d'une ou plusieurs de ses sections, sera celui de la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle la commune se trouve rangée.

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal mentionné ci-dessus, sera porté à ce taux à partir du 1^{er} janvier 1896.

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après, pour chacune des catégories de communes établies par le premier alinéa du présent article :

6 ^e catégorie	200 francs
5 ^e —	300 —
4 ^e —	400 —
3 ^e —	500 —
2 ^e —	600 —
1 ^{re} —	800 —

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

ART. 15. [P. L. 1895, art. 6, 7^e.] *L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.*

Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur, peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date ; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera les

deux tiers des augmentations périodiques obligatoires ; il en supportera la moitié, dans les autres communes.

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 7^o et du présent article.

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans l'enseignement primaire communal.

ART. 14. [P. L. 1895, art. 6, 7^a.] *Le traitement de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonction. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants-droit, en cas de décès.*

Le traitement est payé par mois.

L'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois, au plus, à dater de la remise de sa démission.

ART. 15. [P. L. 1895, art. 6, 7^a.] *L'instituteur dont l'emploi sera supprimé sous le régime de la présente loi, sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. Ce traitement, qui ne pourra être supprimé ou réduit que dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1892, sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il était en disponibilité (1).*

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions légales ou réglementaires concernant les traitements d'attente pour suppression d'emploi, qui ont été accordés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 16. [P. L. 1895, art. 7.] *Le paragraphe final de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 est supprimé (2).*

ART. 17. [L. 1884, art. 8.] Les instituteurs communaux sont choisis

(1) La partie de cet alinéa imprimée en caractères italiques n'est que la reproduction de la fin du 9^o alinéa de l'article 7 de la loi de 1884

(2) Ce paragraphe porte ce qui suit : « Le traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la présente loi [20 septembre 1884] ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi. »

parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation. porteurs de diplômes d'instituteur primaire sortis d'une école normale publique ou inspectée après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui sont munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le gouvernement.

ART. 18. [P. L. 1895. art. 8.] *En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal peut désigner, pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.*

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 fr. pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions, et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par la commune et par le titulaire malade dans les proportions suivantes : trois quarts à charge de la commune et un quart à charge du titulaire.

ART. 19. [L. 1884, art. 9.] Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

- 1° L'école doit être établie dans un local convenable ;
- 2° Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article précédent.

Toutefois, par mesure transitoire, le Ministre pourra, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, dispenser de cette condition.

Sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement à la présente loi, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée ;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister ;

4° Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées au paragraphe 4^{er} de l'article 4 ;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi ;

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3 ;

7° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale ; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école.

Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 20. [L. 1884, art. 10; — P. L. 1895, art. 9 et 10.] L'inspection des écoles communales, *des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées* est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort, et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le Conseil de perfectionnement, les conférences, les concours, ainsi que les moyens d'encouragement.

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales et adoptées ⁽¹⁾; ainsi que pour les écoles primaires privées recevant un subside de l'État, de la province ou de la commune.

Un délégué des chefs des cultes est chargé, dans chaque jury de concours, d'apprécier le travail des concurrents en ce qui concerne l'instruction religieuse et morale.

Les élèves dispensés, conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi, d'assister à l'enseignement religieux, sont également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours.

ART. 21. [L. 1884, art. 11.] L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

ART. 22. [L. 1884, art. 12.] L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

(1) Dans la loi du 20 septembre 1884, après le mot « adoptées » suivent les mots « et subsidiées ».

ART. 23. [P. L. 1893, art. 11.] *Il y a dans chaque école normale de l'État et dans chaque école normale agréée un ministre du culte chargé de l'enseignement de la religion et de la morale.*

Les écoles normales sont soumises, en ce qui concerne cet enseignement, au mode d'inspection déterminé par l'article 4 de la présente loi.

ART. 24. [L. 1884, art. 13.] Les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi.

ART. 25. [L. 1884, art. 14.] Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 26. [L. 1884, art. 15.] Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le gouvernement à la législature.

ART. 27. [L. 1884, art. 16.] La loi du 1^{er} juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons, cent, le nombre des écoles moyennes pour filles cinquante.

ART. 28. [P. L. 1893, art. 12.] *L'article 17 de la loi du 20 septembre 1884 est abrogé.*

ART. 29. [P. L. 1893, art. 13.] *Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.*

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au Moniteur.

